

Medicrea International

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

ODICEO
115, boulevard Stalingrad
C.S. 52038
69616 Villeurbanne Cedex
S.A. au capital de € 275.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Medicrea International

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Avec la société Orchard International

Personnes concernées

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et gérant de la société Orchard International via sa holding Denys Sournac Company.

M. Jean Philippe Caffiero, directeur général délégué de votre société et gérant de la société Orchard International.

Nature, objet et modalités

Il est rappelé que votre conseil d'administration du 30 septembre 2010 avait autorisé, en remplacement de la convention d'origine et de ses avenants et comme suite notamment à la remontée de personnels cadres et dirigeants au niveau de la société Orchard International, la conclusion entre la société Orchard International, prestataire, et votre société d'une convention de prestations d'animation effective à compter du 1^{er} octobre 2010 et de son avenant (n° 1), moyennant une rémunération annuelle hors taxes de € 606.000 à compter du 1^{er} décembre 2010, outre les honoraires variables à hauteur de 10 % du résultat opérationnel positif du groupe plafonnés à € 140.000 hors taxes.

Votre conseil d'administration du 14 juin 2012 avait autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 2) à la convention de prestations de services et d'animation précitée, la rémunération annuelle fixe étant portée à € 646.000 à compter du 1^{er} juillet 2012.

Votre conseil d'administration du 3 septembre 2015 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un nouvel avenant (n° 4) à la convention de prestations de services et d'animation. La rémunération annuelle fixe est ramenée à € 528.000 à compter du 1^{er} janvier 2015, outre les honoraires variables à hauteur de 5 % de l'« upfront » en cas d'opération significative de type distribution/licensing, de 20 % du résultat net positif du groupe avant prise en compte de la présente rémunération variable et de € 1.000 par journée d'accompagnement de missions spécifiques.

Les prestations décomptées au titre de l'exercice sont comptabilisées en charges pour un montant de € 526.503.

En 2015, la part variable n'a pas trouvé à s'appliquer.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

- La rémunération de M. Denys Sournac réalisée par l'intermédiaire de la holding Orchard n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années.
- M. Jean-Philippe Caffiero exerce depuis le début de l'année 2015 des fonctions plus limitées que par le passé.

2. Avec la société Vancia

Personne concernée

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et actionnaire minoritaire de la SCCV Vancia.

Nature, objet et modalités

Votre société a conclu un bail commercial, au titre de son futur siège social, bureaux et site de production, auprès de la SCCV Vancia qui prendra effet lors de la prise de jouissance. Cette dernière a cédé, le 30 octobre 2015, l'ensemble immobilier à une société indépendante, et par voie de conséquence le bail commercial avec votre société. Le montant ainsi pris en produits ou en charges par votre société est nul.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

La SCCV Vancia est en charge de la construction du projet immobilier (qui accueillera en sus du siège social et des bureaux un site de production) et qui a vocation à être cédé à un investisseur.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Sum Lab

Personne concernée

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et gérant de la société Sum Lab.

Nature, objet et modalités

Votre conseil d'administration du 17 décembre 2013 a autorisé la sous-location, à compter du 1^{er} janvier 2014 par votre société à la société Sum Lab, d'une partie des locaux pris à bail auprès de la société Vétoquinol, sur la base d'une refacturation à l'euro l'euro.

Le montant du loyer comptabilisé en produit au titre de 2015 s'élève à € 5.816.

2. Avec la société Orchard International

Personnes concernées

M. Denys Sournac, président-directeur général de votre société et gérant de la société Orchard International via sa holding Denys Sournac Company.

M. Jean Philippe Caffiero, directeur général délégué de votre société et gérant de la société Orchard International.

Nature, objet et modalités

Votre conseil d'administration du 13 septembre 2012 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 3) à la convention de prestations de services et d'animation (cf. supra), portant sur la refacturation à votre société par la société Orchard International à l'euro l'euro des loyers qu'elle supporte au titre du contrat de sous-location conclu avec votre société. Les refacturations décomptées au titre de l'exercice sont inscrites en charges et en produits locatifs pour un montant de € 20.435.

Lyon, le 29 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

ODICEO

ERNST & YOUNG et Autres

Alain Fayen

Lionel Denjean